
Pétition de la commune de Laon demandant à interdire l'abattage des veaux, en annexe de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition de la commune de Laon demandant à interdire l'abattage des veaux, en annexe de la séance du 29 pluviôse an II (17 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 172-173;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_31950_t1_0172_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

changer la seule qui leur convient, pour en adopter une, qui d'après une expérience certaine en réduiroit le rapport à peu près à rien; ils ne manqueraient pas de réclamer pour obtenir la résiliation de cette adjudication et la justice de la Convention ne pourroit s'y refuser, d'où il résulteroit pour la nation une perte considérable.

Renvoyé au comité d'agriculture (1).

61

Lebon, chargé d'établir le gouvernement révolutionnaire dans les départemens du Nord et du Pas-de-Calais, annonce qu'il vient d'épurer à Bapaume les autorités constituées, et qu'il a nommé le citoyen Joseph Thiéry, pour remplir près ce district les fonctions d'agent national (2).

62

Le citoyen Dumas, député de la Société populaire de Valence, département de la Drôme, présente à la Convention une adresse dont l'objet est de faire cesser tout intermédiaire entre les comités révolutionnaires des communes, et le comité de Sûreté générale.

Mention honorable (3).

63

[La comm. de Laon à la Conv.; 21 pluv. II] (4).

« Législateurs,

Nous appelons vos regards sur une des branches les plus précieuses de l'économie rurale. Le gros bétail est tout à la fois un aliment de première nécessité, un instrument utile pour l'agriculture, et l'une de ses principales ressources pour obtenir des engrais. Aussi n'est-il pas de gouvernement tant soit peu éclairé qui ne tende sans cesse à le multiplier. Mais il s'agit aujourd'hui pour nous d'en prévenir la prochaine destruction.

C'est dans cette vue, sans doute, que vous avez d'abord excepté les bestiaux de la loi du *Maximum*; alors vraisemblablement vous raisonnez ainsi. Le cultivateur, à cause de l'extrême cherté des fourrages, ne peut nourrir son bétail qu'à très grand frais. Le moyen donc de décourager ce genre d'industrie, c'est de l'assujettir à une taxe ruineuse pour celui qui s'y livre.

D'un autre côté cependant, les bouchers se trouvoient placés par là dans une position qui

compromettoit le service public. Comment en effet peuvent-ils vendre au prix du *Maximum*, et même s'approvisionner, lorsque par l'obligation de faire de gré à gré l'achat des bestiaux, ils sont forcés de les payer à un prix supérieur à celui de la taxe de la viande? Cette considération étoit impérieuse, et elle a dû motiver le Décret par lequel vous venez d'anéantir l'exception votée d'abord en faveur des bestiaux.

Mais les soumettre à la loi du *Maximum*, c'est faire revivre les inconvénients qui vous avoient touché d'abord, inconvénients assez graves pour faire craindre que l'espèce entière ne disparaisse bientôt du sol de la République, si l'on ne s'empresse de mettre un frein à l'imprévoyante avidité, et aux inciviques spéculations du cultivateur. Qui pourroit en effet se dissimuler tous les risques que court la race du gros bétail, quand on voit s'anéantir rapidement les moyens de la perpétuer? Nous sommes instruits que l'on tue jusqu'à des vaches pleines: et à peine les veaux sont-ils nés, qu'ils sont conduits à la la boucherie.

Législateurs, c'est cet abus fatal que nous vous dénonçons. Il faut le couper dans sa racine, en interdisant la vente des veaux

Par cette mesure vigoureuse, vous obtiendrez deux avantages à la fois, en prévenant la destruction du gros bétail, vous assurez l'exécution de la loi. Car ce qui élève outre mesure le prix d'une denrée, c'est quand le vendeur peut justement épouvanter l'acheteur, en lui disant: hâte-toi, l'espèce va périr. Alors en dépit de la surveillance la plus sévère, la cupidité ne sait que trop bien éluder les prohibitions de la loi.

L'Egoïste s'irritera d'une nouvelle privation, l'être borné qui ne voit que la difficulté du moment, se plaindra de ce que, dans une conjoncture calamiteuse, l'on soustrait encore à la consommation partie d'un comestible de première nécessité. Ces clameurs insensées ne vous toucheront pas. Quand les subsistances sont à la veille de manquer dans le vaisseau, les murmures de l'équipage empêchent-ils le capitaine de réduire les rations?

On alléguera peut-être les besoins de l'armée. Ah! sans doute, les plus grands sacrifices sont indispensables pour alimenter nos généreux défenseurs. Mais vous n'ignorez point qu'on ne distribue au soldat d'autre viande que du beef et du mouton: et certes il ne faut point dans une République que l'officier s'accoutume à se nourrir plus délicatement que le soldat.

Il est cependant une classe d'hommes infortunés, en faveur de qui l'humanité sollicite une exception; ce sont les malades. Mais prenez garde aussi que cette exception ne devienne un moyen d'éluder la loi et de tromper sa sage prévoyance. Il est à cet égard des précautions que la sagesse suggère, et que nous allons indiquer

Nous croions donc qu'il est instant de décréter qu'il sera défendu à tous bouchers, même à ceux des armées, de tuer à l'avenir aucun veau sous tel prétexte que ce soit, si ce n'est pour le service des hôpitaux, et le besoin des Citoyens malades.

Que tous cultivateurs ou propriétaires n'en pourront tuer, même pour leur propre usage.

Que pour le service des hôpitaux et des malades, il ne pourra être tué aucun veau âgé

(1) Mention marginale, datée du 29 pluv., et signée Mathieu.

(2) *J. Matin*, n° 556.

(3) B¹, 29 pluv. (2^e suppl.).

(4) F¹ 499 (f).

de moins de quatre décades, ni au dessus de l'âge de huit décades.

Que l'approvisionnement en veaux des hôpitaux civils et militaires ne pourra se faire que sur le réquisitoire des Municipalités ayant la surveillance de ces établissements.

Que les citoyens malades, qui auront besoin de veau pour leur consommation particulière, s'en fourniront dans les hôpitaux civils, où il ne leur en sera livré que sur le certificat d'un officier de santé, vérifié par les Municipalités ayant la surveillance de ces hôpitaux.

Qu'enfin aucun boucher ne pourra, sous les peines les plus sévères, tuer aucune vache pleine.

Législateurs, le mal est urgent, il est grave : hâtez-vous de décréter ces dispositions : la loi par laquelle vous les consacrerez sera un nouvel exemple de cette sagesse ferme et vigilante, qui, en même temps qu'elle écarte de nous les dangers du dehors, ne cesse d'entretenir au dedans toutes les sources de la prospérité publique.

CLARISSE (*maire*), BEAUMONT (*off. mun.*),
DUVIVIER, MARTEAU, CARLIER, HENNELARD,
PORTERET, DEVISME (*agent nat.*) [et deux
signatures illisibles].

Renvoyé au comité de législation et de commerce réunis (1).

PIÈCES ANNEXES

I

ANNEXES AU N° 46

a

[Le C. révol. de la sect^e du Contrat-Social, au c^o Fouquier-Tinville, Paris, 24 pluv. II] (2)

« Nous nous empressons, républicain, de répondre à ta lettre en date de ce jour, par laquelle tu nous invites de vouloir bien te donner, dans le plus court délai, des renseignements sur le compte de Chaudot, notaire. Nous te dirons que le comité avait cru devoir le mettre en état d'arrestation che lui et lui mettre par conséquent un bon sans-culotte pour le garder, motivé sur ce qu'il a reçu l'infâme et scélérate pétition des vingt mille livres.

Si on peut juger de son patriotisme par les fréquents dons qu'il a pu faire, il peut y avoir quelques droits. Pour être révolutionnaire, nous nous garderons bien de l'affirmer. S. et F. ».

MATRAT, MIGNARD (*secrét.*), C.J.F. ROBERT,
PRIVÉ (*présid.*), GRAINVILLE, POTET, PETIT,
MORENA.

6

[Extrait des délibérations du C. révol. de la sect^e du Contrat-Social, 26 pluv. II] (1)

Le comité révolutionnaire de la section du Contrat Social, d'après l'invitation qui lui a été faite par le républicain Fouquier, accusateur public, arrête de répondre à la lettre qu'il lui a écrite, par laquelle il appert que le citoyen Fouquier désirerait éclairer sa religion et connaître l'esprit du susdit comité sur le compte dudit Chaudot.

Le comité arrête qu'il sera écrit à Fouquier, sur le compte dudit Chaudot et qu'il lui sera déclaré que le reproche qui pourrait être fait était d'avoir reçu l'infâme et scélérate pétition des 20 mille et que ce seul motif avait déterminé le comité à le mettre en état d'arrestation. Mais si les dons fréquents destinés à nos frères des frontières pouvaient lui donner quelque droit au patriotisme, Chaudot en aurait beaucoup, en raison des dons qu'il a faits volontairement, sans y être excité.

Quant aux autres chefs d'accusation portés contre lui, le comité déclare n'en avoir aucune connaissance.

[Mêmes signatures].

[Le présid. et l'accusateur public du Trib. révol., au C. de Législation, Paris, 27 pluv. II] (2).

« Citoyen président,

Nous chargeons le greffier du Tribunal de vous porter les minutes des pièces existantes au procès des nommés Beaune, Bricbart, Chaudot et autres.

Si nous ne connaissions pas les membres qui composent le comité de Législation, nous nous permettrions des observations un peu détaillées sur le décret qui a été surpris hier à la Convention nationale.

Il ne faut qu'avoir pratiqué ou médité un peu l'institution des jurés pour voir qu'il est impossible de porter atteinte au fonds d'une déclaration du jury sans renverser l'institution elle-même.

En effet, ce n'est pas de preuves matérielles que se compose toujours et uniquement la conviction des jurés. Cette conviction naît de l'ensemble des débats, dont les détails sont fugitifs pour tout autre être que la conscience du juré. Un juré ne doit pas tenir compte des motifs par lesquels il s'est formé une conviction. La loi, la société ne fait aux jurés que cette seule question : avez-vous une intime conviction ?

Les jurés sur les questions proposées ont déclaré à l'égard de Chaudot, avoir cette intime conviction qu'il était coupable.

Personne ne peut dire au juré, vous n'avez pas dû avoir cette intime conviction. Le juré répondrait : je l'ai prise dans ma conscience, et je suis quitte envers tout le monde. »

HERMANN, L.Q. FOUQUIER.

(1) Mention marginale datée du 29 pluv., signé Eschassériaux.

(2) W 324, doss. 515.

(1) DIII 268.

(2) *Id.*